

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 7 octobre 2026

ANNEXE - DL

MISE EN PLACE D'UNE VOTATION CITOYENNE (SOUS LE FORMAT D'UNE CONSULTATION OUVERTE) SUR LE PROJET DE CENTRALE DE PRODUCTION DE CHALEUR « THERMO-SUR-SEINE » ET ADOPTION DE SON REGLEMENT

REGLEMENT DE LA VOTATION

Préambule

L'article 131-1 du Code des relations entre le public et l'administration précise que « Lorsque l'administration décide, en dehors de cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délais raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. »

Le règlement de la présente consultation est fondé sur les dispositions de l'article 131-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Principes généraux

Article 1 – Objet de la consultation

Les participants sont invités à se prononcer lors d'une votation citoyenne sur une question d'intérêt local relative à l'ensemble du territoire vitriot, portant sur l'implantation du projet « Thermo-sur-Seine », équipement industriel dédié au chauffage urbain. La votation, sous le régime juridique de la consultation ouverte, a une portée strictement consultative et vise à orienter les décisions de la collectivité relatives à ce projet.

Article 2 – Calendrier de la consultation

La votation est organisée le dimanche 6 décembre 2026 de 9h à 18h.

Article 3 – Bulletin soumis aux participants

Le bulletin soumis aux participants comporte le texte suivant :

« *Concernant le projet Thermo-sur-Seine :*

- *Le Maire doit formuler un avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire par l'Etat. Cet avis doit notamment porter sur l'insertion paysagère et environnementale du projet.*
- *Le conseil municipal doit formuler un avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet. Cet avis doit notamment porter sur la prise en compte des enjeux sanitaires et de salubrité publique.*

Quels avis doit rendre la ville sur le projet **Thermo-sur-Seine** ?

FAVORABLES
DÉFAVORABLES »

Article 4 – Lieux de la consultation

La votation se tiendra dans 5 bureaux de participation.

Le périmètre des lieux de vote correspond aux quartiers de la Ville définis par délibération¹ dans le cadre de la mise en œuvre des conseils de quartier, soient :

1. **Hôtel de Ville de Vitry-sur-Seine** (quartiers Clos Langlois – Commune et Paris et Centre-Ville)
2. **Centre de quartier de la Gare** (quartiers Gare – Jean Jaurès et Port-à-l'Anglais)
3. **Centre de quartier Raymond Jeannot** (quartiers Vitry Sud – Ardoines et Paul Froment – Huit Mai 1945)
4. **Centre social la Maison des Vitry'Hauts** (quartiers Plateau et Moulin Vert)
5. **Centre de quartier Auber – les Malassis** (quartiers Coteau – Malassis et Le Fort)

Article 5 – Définition des critères de participation à la consultation

Peuvent participer à cette consultation **tous les Vitriot-es à partir de 16 ans, ici dénommés « les participants »**.

Cela inclut les personnes résidant à Vitry-sur-Seine déjà inscrites sur les listes électorales, les personnes remplissant les conditions d'inscription sur les listes électorales mais non-inscrites sur les listes électorales, les jeunes à partir de 16 ans révolus à la date du vote ainsi que les résident-es étranger-es de nationalité européenne ou hors union européenne.

Information des participants et contrôle

Article 6 – Communication afférente à la consultation

Les conditions d'organisation et l'ensemble des informations relatives à la consultation sont portées à la connaissance des Vitriot-es par la Ville via ses supports de communication.

Des panneaux, destinés à recueillir la communication institutionnelle de la Ville de Vitry-sur-Seine sur la votation, sont installés devant les lieux de vote au plus tard 7 jours avant celle-ci.

Le présent règlement est affiché à la mairie de Vitry-sur-Seine. Une copie est mise à disposition des participants dans chaque bureau de participation le jour de la votation. Le règlement est également publié sur le site de la ville et le site <https://thermoconcerte.org/>.

Article 7 – Possibilité de préinscription

Les personnes non-inscrites sur les listes électorales et souhaitant participer à la consultation ont la possibilité de se préinscrire par mail auprès du service Vie de quartier afin de figurer sur les listes détenues par l'administration le jour du vote. Il leur sera communiqué par mail les modalités de vote et leur bureau de participation.

Leur capacité à voter est soumise à la présentation des justificatifs requis le jour de la votation (art. 14).

Cette pré-inscription n'est en aucun cas obligatoire pour participer à la consultation.

Article 8 – Contrôle de la votation

Les opérations de vote ainsi que les résultats font l'objet d'un contrôle d'huissier avant proclamation.

¹ Les quartiers mentionnés sont définis tels que prévus par les délibérations n°DL09571 du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine du 24 juin 2009 et n°DL2649 du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine du 29 juin 2026.

Modalités de vote

Article 9 – Ouverture des bureaux de participation

Le dimanche 6 décembre 2026, les bureaux de participation sont ouverts de 9h à 18h.

Article 10 – Procurations

Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 11 – Responsabilités au sein des bureaux de participation

Dans chaque lieu de vote, trois élus membres du conseil municipal assurent les fonctions de responsable du bureau de participation (deux élus issus des groupes politiques composant la majorité municipale, un élu issu des groupes politiques d'opposition au sein du conseil municipal). Les opérations de vote peuvent se tenir à partir du moment où deux élus sont présents au sein du bureau de participation

Ils seront accompagnés d'un agent municipal désigné à cet effet par la Ville de Vitry-sur-Seine, qu'il soit ou non inscrit sur les listes électorales de Vitry-sur-Seine. Celui-ci est en charge de la vérification du respect du règlement et en particulier de la vérification des justificatifs d'identités et de domicile présentés par les administré.es souhaitant participer à la consultation. En cas d'affluence particulière au sein d'un bureau de participation, celui-ci pourra être assisté d'un deuxième agent.

Article 12 – Neutralité des bureaux de participation

Les bureaux de participation doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de message de nature à perturber le bon déroulement des opérations de vote est proscrit.

Article 13 – Ouverture du vote et tenue des urnes

Les opérations de vote font l'objet d'un procès-verbal sur lequel figure les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de participation. À l'ouverture des bureaux de participation, les responsables constatent que les urnes sont vides et cette mention est portée au procès-verbal.

Les urnes sont transparentes et fermées par deux cadenas. Les clés sont remises à deux personnes distinctes. Les urnes et les clés ne doivent en aucun cas quitter le bureau de participation avant la clôture des opérations de dépouillement.

Article 14 – Justification de la qualité de participant

Les pièces acceptées comme justificatifs de l'identité au moment du vote figurent sur les listes établies par les articles 1 et 2 de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Soit :

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans)
- Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans)
- Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- Carte d'identité d'élus locaux (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie

- Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire (en cours de validité)
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasser délivré par l'Office français de la biodiversité n'est pas valable.
- Titre de séjour
- Récépissé de demande de titre de séjour tel que prévu par l'article R. 431-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Pour les personnes non inscrites sur les listes électorales mais remplissant les conditions définies à l'article 5 du présent règlement, un justificatif de domicile (hors attestation d'hébergement) sera demandé en sus de la pièce d'identité. Les justificatifs acceptés à cet effet sont les suivants :

- Quittance de loyer non manuscrite et signée (de moins de 3 mois),
- Bulletin de salaire ou titre de pension (de moins de 3 mois),
- Avis d'imposition (le plus récent),
- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (la plus récente).
- Certificat d'inscription scolaire d'un ou de plusieurs enfants à charge, ainsi que le livret de famille,
- Justificatif ou facture produit par le Centre communal d'action social, y compris attestation d'élection de domicile produite par un organisme agréé et partenaire du centre communal d'action sociale,
- Justificatif de domicile du parent hébergeant parmi la liste citée ci-dessus, accompagné d'une copie de la pièce d'identité du parent et d'un document prouvant le lien de filiation (copie du livret de famille ou acte de naissance avec indication de la filiation).

En prévision de la consultation, il sera indiqué aux Vitriot-es les justificatifs acceptés et la manière dont ils peuvent les obtenir.

Article 15 – Déroulé des opérations de vote

L'agent vérifie la qualité de participant conformément au présent règlement. Il vérifie également que le participant se trouve dans le bon bureau de participation et si celui-ci est inscrit sur les listes électorales. Il sollicite et vérifie les justificatifs d'identité et de domiciliation nécessaires en fonction de la situation du participant.

Une fois les vérifications effectuées et le respect des critères de participation confirmé, chaque participant se voit remettre un numéro donné par les agents, à rapporter à l'émargement.

Des isoloirs sont mis à disposition des participants.

Les responsables du bureau de participation vérifient l'identité du participant et le font voter.

Il lui est ensuite demandé d'émarger sur la table de vote et de renseigner ses coordonnées sur une feuille d'émargement vierge (numéro, nom, prénom, domicile, émargement). Chaque feuille d'émargement dispose du numéro du bureau de participation.

Article 16 – Accessibilité des bureaux

Les bureaux de participation sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Les participants dont l'état de santé nécessite l'assistance d'un tiers peuvent y recourir pour accomplir l'ensemble des étapes de vote.

Article 17 – Clôture de la consultation

Le scrutin est clos à 18h. Toutefois, en cas d'affluence, les participants présents à 18h qui attendraient pour voter sont autorisés à voter.

L'agent du bureau de participation est chargé par les responsables de faire marquer la fin de la file d'attente à 18h et d'informer les éventuels retardataires de la fin des opérations de vote et de l'impossibilité pour eux, en conséquence, de pouvoir voter.

Après le vote du dernier participant, les responsables du bureau de participation constatent publiquement l'heure de clôture effective de la consultation et la mentionnent au procès-verbal.

Opérations de dépouillement

Article 18 – Arrêt des émargements

Après la clôture de la consultation, les responsables de chaque bureau de participation arrêtent le nombre d'émargement au titre de la consultation.

Articles 19 – Ouverture de l'urne et installation du dépouillement

Après la clôture de la consultation, il est procédé au dépouillement.

L'urne de chaque bureau est ouverte par les responsables du bureau de participation en possession des clés et il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et placé sous la responsabilité des responsables du lieu de vote.

Il est assuré par les participants qui, au cours de la votation ont fait part de leur disponibilité pour y participer.

Il est procédé au décompte des enveloppes trouvées dans l'urnes et elles sont classées par centaines.

Le nombre d'enveloppes est mentionné au procès-verbal.

Au fur et à mesure du dépouillement, les enveloppes sont réparties, par centaines, à chaque table de dépouillement constituées.

Article 20 – Déroulé du dépouillement en prise en compte des bulletins

Les tables de dépouillement sont constituées de 2 à 4 participants.

Après remise d'une enveloppe de centaine, les enveloppes de scrutin sont recomptées puis ouvertes une par une.

La mention portée sur chacun des bulletins est lue à voix haute par un participant. Un autre participant porte sur la feuille de dépouillement à la lecture de chaque mention, sur la ligne correspondante, le suffrage exprimé.

Sont considérés comme des suffrages valables, les suffrages exprimés avec :

- Les bulletins mis à disposition des participants

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- Les bulletins de vote comportant des mentions manuscrites en dehors des cases à cocher
- Les autres documents que les bulletins mis à disposition des participants
- Les enveloppes comportant des mentions manuscrites

- Les bulletins sans enveloppe
- Les bulletins déchirés

Sont considérés comme blanc et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les votes exprimés avec :

- Les enveloppes ne contenant aucun bulletin
- Les enveloppes contenant un document vierge de toute mention et de couleur blanche

En cas de doute, l'appréciation sur la validité des bulletins de vote relève des responsables du lieu de vote.

Les votes blancs et les votes nuls sont conservés avec leur enveloppe et sont rassemblées par table de dépouillement, dans une enveloppe de grande taille qui est signée par les responsables du lieu de vote.

Ces enveloppes avec les feuilles de dépouillement sont jointes au procès-verbal du bureau de participation.

Articles 21 – Contenu du procès-verbal

Sont portés au procès-verbal, qui est signé par les responsables et l'agent du lieu de vote, le nombre d'émargement, de votant, de bulletins blancs, de bulletins nuls, de suffrages exprimés et le décomptes des votes recueillis.

Tout participant en faisant la demande au cours du vote ou du dépouillement peut faire porter par les responsables du bureau de participation des observations relatives au déroulement des opérations de vote et de dépouillement au procès-verbal. L'observation spécifie l'identité du participant l'ayant formulée et ayant sollicité son inscription au procès-verbal

Proclamation des résultats et suites

Articles 22 – Centralisation et communication des résultats.

Les résultats de la consultation sont centralisés puis transmis dès leur consolidation au bureau centralisateur de l'Hôtel-de-Ville de Vitry-sur-Seine.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux des bureaux de participation sont rapportés au bureau centralisateur le soir du 6 décembre 2026, contrôlés par les agents affectés à cette mission et mis à disposition d'un huissier.

Les résultats de la votation sont proclamés le soir du 6 décembre 2026 à l'Hôtel-de-Ville.

Les résultats et le rapport d'huissier font l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Vitry-sur-Seine et d'un affichage en mairie dans un délai maximum de 15 jours après la proclamation des résultats.